

donnée, à peine d'une amende qui ne sera pas moins de CINQ Chelins ni plus de QUARANTE Chelins courant.

13. Que quiconque glissera ou fera des glissoires au moyen de petits traîneaux ou de petits patins, ou jouera au jeu appelé *la Crosse*, ou jettera des pelotes de neiges, morceaux de glaces, pierres ou autre projectile, dans aucune des rues, ruelle ou places publiques dans la dite Cité, encourra et paiera une amende de CINQ Chelins courant, et sera sujet à un emprisonnement pour un temps n'excédant pas trente jours, ou jusqu'à ce quelle tel amende et les frais soient payés.

14. Que toute personne qui laissera aucun cheval ou chevaux dans aucune des rues, ruelles ou places publiques, dans la dite Cité, sans qu'il y ait une personne capable pour veiller à chaque tel cheval ou chevaux, encourra et paiera une amende qui ne sera pas moindre que CINQ chelins, et qui n'excèdera pas QUARANTE Chelins courant.

15. Que toute personne montant ou menant, ou faisant mener attelés à toute voiture d'hiver quelconque, un cheval ou des chevaux, non munis d'aux moins deux bonnes clochettes ou grelots fixés de telle manière que le son en puisse être distinctement entendu des personnes allant et venant, afin que par ce moyen elles puissent être averties de l'approche de, et éviter tel cheval ou chevaux, encourra et paiera une pénalité de DIX Chelins courant, pour la première offense, et de VINGT Chelins courant pour chaque offense subséquente, laquelle pénalité sera recouvrable contre le propriétaire de tel cheval ou chevaux, ou contre le conducteur d'icelui ou d'iceux.

16. Que la propriété située appartenant à soit et icelle est par le présent établie comme Enclos Public pour cette Cité, et que le dit soit et il est par le présent nommé Gardien du dit Enclos Public, conformément

17. Qu'il sera du devoir de tout Officier de Paix,